

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/246 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES AVENANTS N° 2 AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE MARSEILLE, D'UNE PART, ET AIACCIU, BASTIA, D'AUTRE PART

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BIANCUCCI Jean à M. VANNI Hyacinthe
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CESARI Marcel à M. PARIGI Paulu Santu
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. OTTAVI à Mme ORSONI Delphine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse,

MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

M. BIANCUCCI Jean, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de la Compagnie "Air Corsica" ne prend pas part au vote.

MM. et Mmes ARMANET Guy, LEONETTI Paul, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria et STEFANI Michel en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie, ne prennent pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté européenne,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4424-18 et suivants,

VU les projets d'avis d'avenants n° 2 aux conventions de délégation de service public les lignes aériennes entre Marseille, Nice, d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,

VU le rapport de présentation annexé établi conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis n° 2017-73 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les conventions (2) de service public en cours,

CONSIDERANT les conventions de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse arrivant à terme le 24 mars 2020, il est nécessaire d'adapter afin de mettre en place tarif réduit accordé aux retraités éligibles,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les projets d'avenants n° 2 aux conventions de bord-à-bord pour les liaisons Ajaccio-Marseille et Bastia-Marseille, telles que mentionnées au moyen d'annexes.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Avenant n° 2 aux conventions de Délégation de Service Public imposées pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse sur les services aériens réguliers entre Marseille, Ajaccio et Bastia

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Nouvelle offre de tarif réduit aux passagers titulaires de la carte « Ritirata »

Par délibération n° 17/080 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017, il a été décidé la création de la carte « RITIRATA » attribuée aux retraités résidant en Corse, domiciliés fiscalement en Corse et attestant d'un niveau de revenus annuels n'excédant pas 14 918 €.

Dans le transport aérien, les trajets concernés par la réduction tarifaire sont ceux du bord à bord, à savoir Corse/Nice et Corse/Marseille, le tarif étant fixé à 95 € TTC aller-retour. Sur l'année, le nombre de billets aller-retour émis à ce tarif réduit sera limité à 22 000 billets aller-retour sur l'année.

L'article premier répond à l'objectif de service public de lutte contre la précarité des personnes retraitées et d'atténuation des contraintes liées à l'insularité pour les personnes isolées.

Révision de la compensation financière

En conséquence, la compensation financière est revue dans l'article 2. En effet, les conventions de service public dans le domaine aérien sont amendées afin de préserver les équilibres économiques ; c'est-à-dire que le différentiel entre le montant du tarif Résident, inscrit dans la convention de service public actuelle, et le montant du tarif réduit accordé aux retraités éligibles devra faire l'objet d'une compensation financière, de la part de l'Office des Transports de la Corse, pour chaque billet émis.

Contrôle de l'exécution du service

Pour l'année 2017, la carte ouvrira droit, pour son titulaire, à l'émission de deux billets aller-retour par an, aériens et maritimes confondus, ce qui signifie qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre des moyens de contrôle capables de comptabiliser l'émission des billets quel que soit le moyen de transport. Les modalités de contrôle par la CTC sont établies dans l'article 3.

Entrée en vigueur et durée

La date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 2 est le 29 octobre 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PJ : Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public en double
exemplaire

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Considérant que par délibération n° 17/080 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017, il a été décidé la création de la carte « RITIRATA » attribuée aux retraités résidant en Corse, domiciliés fiscalement en Corse et attestant d'un niveau de revenus n'excédant pas 14 918 €.

Considérant que l'objectif de la création de cette carte est de mettre en pratique les principes d'équité et de justice sociale et de créer un dispositif destiné à lutter contre la précarité des retraités dans les domaines de la mobilité, notamment.

Considérant que cette carte ouvrira droit à une réduction notamment dans le domaine du transport aérien sur les billets soumis au tarif « résident » sur les lignes bord à bord. Considérant que l'évolution du tarif résident sur laquelle la réduction est offerte et l'évolution des taxes applicables ne permettent pas de garantir un tarif forfaitaire fixe des billets bénéficiant de la réduction de la carte « RITIRATA » sur toute la durée de la Convention, mais qu'un montant de réduction forfaitaire applicable au tarif résident peut être déterminé.

Considérant que dans le souci d'équité qui a présidé à l'adoption de la délibération n° 17/080 AC, les Parties se sont accordées pour que le nombre maximal de 22 000 billets bénéficiant du tarif réduit de la carte « RITIRATA » soit réparti équitablement entre les Conventions de DSP « Haute-Corse » et « Corse-du-Sud », soit 11 000 billets à tarif réduit offerts à la vente par Convention de DSP.

Considérant que le prix réduit des billets d'avion sur les lignes bord à bord offert aux passagers titulaires de la carte « RITIRATA » pour répondre à l'objectif de service public de lutte contre la précarité des personnes retraitées et d'atténuation des contraintes liées à l'insularité pour les personnes isolées, implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle. A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de Corse prendront à leur charge un montant maximal de 572 000 € chaque année.

Considérant également que le nombre de billets que chaque passager titulaire de la carte « RITIRATA » pourra acheter à ce tarif réduit sera limité à deux par an pour les transports aérien et maritime confondus. Les Parties mettront en place un mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'émission et de la distribution de billets de transport aérien aux fins de s'assurer du respect de cette limite sur l'ensemble des modes de transport.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la Convention prévoit que : « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse et le Transporteur ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Nouvelle offre de tarif réduit aux passagers titulaires de la carte « RITIRATA »

1.1 L'objet du présent Avenant est de mettre en œuvre la délibération n° 17/080 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars 2017 par laquelle l'Assemblée de Corse a décidé d'octroyer une réduction sur le tarif résident applicable aux billets de transport aérien en faveur des personnes éligibles titulaires de la carte « RITIRATA ». Le tarif résident applicable est celui qui ne comporte pas de condition et figure en Classe A tel que stipulé dans l'article 9 de la Convention.

1.2 La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 de la Convention :

« Dans la limite des 11 000 billets Aller-Retour émis annuellement par le Transporteur sur l'ensemble des lignes visées à l'article 1 de la Convention, les personnes titulaires de la carte « RITIRATA » bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 46,50 € HT sur les lignes Ajaccio-Nice et Figari - Nice et de 52,00 € HT sur les lignes Ajaccio - Marseille et Figari - Marseille sur le tarif résident pour un billet Aller-Retour, les billets émis à ce tarif réduit bénéficiant des mêmes avantages et conditions que les billets émis au tarif résident. »

1.3 L'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants :

« Les Parties conviennent qu'un mécanisme de mise en œuvre et de suivi sera mis en place aux fins de contrôler l'émission et la distribution des billets émis au tarif résident réduit au bénéfice des personnes titulaires de la carte « RITIRATA » dans la limite du nombre de billets offerts annuellement et par titulaire de la carte « RITIRATA », dans les conditions qui seront déterminées par les Parties. Les Parties s'assureront que la mise en œuvre de l'émission et de la distribution respectera le principe de contrôle de l'accès à la tarification résidents réduits pour les titulaires de la carte RITIRATA ».

Le reste de l'article 5 est inchangé.

1.4 Le nombre maximal de 11 000 billets offerts annuellement aux titulaires de la carte « RITIRATA » sur l'ensemble des lignes visées à l'article 1 de la Convention sera offert *prorata temporis* à la période d'exécution du présent avenant, conformément à l'article 4 de celui-ci.

ARTICLE 2 - Révision de la compensation financière

2.1 La compensation financière accordée au Transporteur pour la desserte de l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la Convention est augmentée de 572 000 euros HT maximum par an.

2.2 En conséquence, l'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

« Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention :

- 19 747 000 € HT »

- 2.3** La compensation financière annuelle supplémentaire stipulée à l'article 2.1 du présent avenant sera payée au Transporteur *prorata temporis* à la période d'exécution du présent avenant, conformément à l'article 4 de celui-ci. Le montant final par rapport au plafond visé à l'article 2.1 sera déterminé sur la base de la consommation réelle de billets d'avion par les titulaires de la carte RITIRATA et par la nature des lignes vers Nice et Marseille réellement empruntées.

ARTICLE 3 - Contrôle de l'exécution du service

- 3.1** Les résultats de l'offre de billets à tarif réduit permis par la carte « RITIRATA » et le niveau de compensation financière supplémentaire offerte en application des articles 1 et 2 du présent avenant feront l'objet d'un contrôle annuel par la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.
- 3.2** A cette fin, le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la saison IATA Hiver 2017/2018, soit le 29 octobre 2017 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

Fait à [...] le [...]

En trois exemplaires

Pour le Conseil Exécutif
de Corse,

Le Président,
Gilles SIMEONI

Pour l'Office des Transports
de la Corse,

La Présidente,
Vanina BORROMEI

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Considérant que par délibération n° 17/080 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017, il a été décidé la création de la carte « RITIRATA » attribuée aux retraités résidant en Corse, domiciliés fiscalement en Corse et attestant d'un niveau de revenus n'excédant pas 14 918 €.

Considérant que l'objectif de la création de cette carte est de mettre en pratique les principes d'équité et de justice sociale et de créer un dispositif destiné à lutter contre la précarité des retraités dans les domaines de la mobilité, notamment.

Considérant que cette carte ouvrira droit à une réduction notamment dans le domaine du transport aérien sur les billets soumis au tarif « résident » sur les lignes bord à bord. Considérant que l'évolution du tarif résident sur laquelle la réduction est offerte et l'évolution des taxes applicables ne permettent pas de garantir un tarif forfaitaire fixe des billets bénéficiant de la réduction de la carte « RITIRATA » sur toute la durée de la Convention, mais qu'un montant de réduction forfaitaire applicable au tarif résident peut être déterminé.

Considérant que dans le souci d'équité qui a présidé à l'adoption de la délibération n° 17/080 AC, les Parties se sont accordées pour que le nombre maximal de 22 000 billets bénéficiant du tarif réduit de la carte « RITIRATA » soit réparti équitablement entre les Conventions de DSP « Haute-Corse » et « Corse-du-Sud », soit 11 000 billets à tarif réduit offerts à la vente par Convention de DSP.

Considérant que le prix réduit des billets d'avion sur les lignes bord à bord offert aux passagers titulaires de la carte « RITIRATA » pour répondre à l'objectif de service public de lutte contre la précarité des personnes retraitées et d'atténuation des contraintes liées à l'insularité pour les personnes isolées, implique que la compensation financière versée au Transporteur en application de l'article 7 de la Convention soit augmentée de manière proportionnelle. A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de Corse prendront à leur charge un montant maximal de 572 000 € chaque année.

Considérant également que le nombre de billets que chaque passager titulaire de la carte « RITIRATA » pourra acheter à ce tarif réduit sera limité à deux par an pour les transports aérien et maritime confondus. Les Parties mettront en place un mécanisme de mise en œuvre et de suivi de l'émission et de la distribution de billets de transport aérien aux fins de s'assurer du respect de cette limite sur l'ensemble des modes de transport.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la Convention prévoit que : « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

En conséquence, la Collectivité Territoriale de Corse et le Transporteur ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Nouvelle offre de tarif réduit aux passagers titulaires de la carte « RITIRATA »

1.3 L'objet du présent Avenant est de mettre en œuvre la délibération n° 17/080 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 mars 2017 par laquelle l'Assemblée de Corse a décidé d'octroyer une réduction sur le tarif résident applicable aux billets de transport aérien en faveur des personnes éligibles titulaires de la carte « RITIRATA ». Le tarif résident applicable est celui qui ne comporte pas de condition et figure en Classe A tel que stipulé dans l'article 9 de la Convention.

1.4 La phrase suivante est ajoutée à l'article 3 de la Convention :

« Dans la limite des 11 000 billets Aller-Retour émis annuellement par le Transporteur sur l'ensemble des lignes visées à l'article 1 de la Convention, les personnes titulaires de la carte « RITIRATA » bénéficieront d'une réduction forfaitaire de 46,50 € H. sur les lignes Bastia-Nice et Calvi - Nice et de 52,00 € HT sur les lignes Bastia - Marseille et Calvi-Marseille sur le tarif résident pour un billet Aller-Retour, les billets émis à ce tarif réduit bénéficiant des mêmes avantages et conditions que les billets émis au tarif résident. »

1.3 L'article 5 de la Convention est complété par les paragraphes suivants :

« Les Parties conviennent qu'un mécanisme de mise en œuvre et de suivi sera mis en place aux fins de contrôler l'émission et la distribution des billets émis au tarif résident réduit au bénéfice des personnes titulaires de la carte « RITIRATA » dans la limite du nombre de billets offerts annuellement et par titulaire de la carte « RITIRATA », dans les conditions qui seront déterminées par les Parties.

Les Parties s'assureront que la mise en œuvre de l'émission et de la distribution respectera le principe de contrôle de l'accès à la tarification résidents réduits pour les titulaires de la carte RITIRATA ».

Le reste de l'article 5 est inchangé.

1.4 Le nombre maximal de 11 000 billets offerts annuellement aux titulaires de la carte « RITIRATA » sur l'ensemble des lignes visées à l'article 1 de la Convention sera offert *pro rata temporis* à la période d'exécution du présent avenant, conformément à l'article 4 de celui-ci.

ARTICLE 2 - Révision de la compensation financière

2.1 La compensation financière accordée au Transporteur pour la desserte de l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la Convention est augmentée de 572 000 euros HT maximum par an.

2.2 En conséquence, l'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

« Le Transporteur s'engage sur un niveau maximal de compensation financière qu'il a présenté à l'appui de son offre et arrêté lors des négociations. Ce montant maximum de compensation est défini par période annuelle d'exploitation et pour l'ensemble des liaisons aériennes mentionnées à l'article 1 de la présente Convention :

- 19 147 000 € HT »

- 2.3** La compensation financière annuelle supplémentaire stipulée à l'article 2.1 du présent avenant sera payée au Transporteur *prorata temporis* à la période d'exécution du présent avenant, conformément à l'article 4 de celui-ci. Le montant final par rapport au plafond visé à l'article 2.1 sera déterminé sur la base de la consommation réelle de billets d'avion par les titulaires de la carte RITIRATA et par la nature des lignes vers Nice et Marseille réellement empruntées.

ARTICLE 3 - Contrôle de l'exécution du service

- 3.1** Les résultats de l'offre de billets à tarif réduit permis par la carte « RITIRATA » et le niveau de compensation financière supplémentaire offerte en application des articles 1 et 2 du présent avenant feront l'objet d'un contrôle annuel par la Collectivité Territoriale de Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.
- 3.2** A cette fin, le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la saison IATA Hiver 2017/2018, soit le 29 octobre 2017 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

Fait à [...] le [...]

En trois exemplaires

Pour le Conseil Exécutif de Corse

Pour l'Office des Transports de la Corse

Le Président
Gilles SIMEONI

La Présidente
Vanina BORROMEI

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

Le Président du Directoire
Philippe DANDRIEUX